

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

2016/0184(NLE) - 05/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1841 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision **approuvant, au nom de l'Union, l'accord de Paris** adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ainsi que la déclaration de compétence au nom de l'Union.

L'accord de Paris fixe **un but à long terme** qui répond à l'objectif visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la **maintenir à 1,5 °C** par rapport aux niveaux préindustriels. Pour atteindre ce but, les parties établiront, communiqueront et actualiseront les contributions successives déterminées au niveau national.

En vertu de l'accord de Paris, **à partir de 2023, les parties procéderont tous les 5 ans à un bilan mondial**, basé sur les données scientifiques les plus récentes et l'état de la mise en œuvre, qui assurera le suivi des progrès accomplis. La contribution suivante de chaque partie devra représenter une progression par rapport à sa contribution antérieure et correspondre à son niveau d'ambition le plus élevé.

L'Union et ses États membres sont parties à la CCNUCC. Dans ses conclusions du 18 mars 2016, le Conseil européen a souligné la nécessité pour l'Union et ses États membres de **conclure l'accord de Paris dans les meilleurs délais** et à temps pour y être parties dès son entrée en vigueur. L'une des grandes priorités de l'Union est en effet d'établir une union de l'énergie résiliente, capable d'approvisionner ses citoyens en énergie de manière sûre, durable et compétitive, à un prix abordable. La réalisation de cet objectif passe par la poursuite de l'action ambitieuse en faveur du climat.

L'accord de Paris se substituera à l'approche retenue dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997. Il entrera en vigueur le 30e jour à compter de la date à laquelle au moins **55 parties à la CCNUCC, représentant un total estimé d'au moins 55% des émissions globales de gaz à effet de serre**, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'action conjointe de l'Union et de ses États membres sera adoptée en temps utile et couvrira les niveaux respectifs d'émissions attribués à l'Union et à ses États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.10.2016.